

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05079
Numéro SIREN : 843 225 624
Nom ou dénomination : 2 DC

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2018 sous le numéro de dépôt 38121

2 DC

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 €

**Siège social : 2 bis avenue du Général de Gaulle
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

RCS PONTOISE EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur LAHSSINI Hassan

né le 13 octobre 1978 à NANTERRE (92000)

demeurant 206 Chaussée Jules César 95520 OSNY

de nationalité Française

apporte une somme en numéraire de 500 euros
et détenant 50 actions de 10 euros, libérées en totalité.

DENOA CONCEPT

Société par actions simplifié

Au capital de 5 000 €

Dont le siège social est sis 47 rue d'Anjou 93000 BOBIGNY

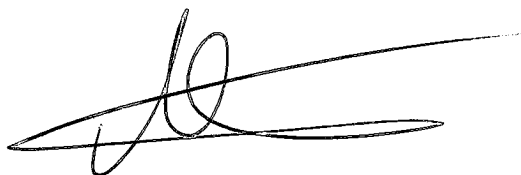
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le n° 825 251 956

Représentée par M. BOUBERKA Mohamed, Président dument habilité.

apporte une somme en numéraire de 500 euros
et détenant 50 actions de 10 euros, libérées en totalité.

Fait à Saint-Ouen-L'Aumone,

Le 27 septembre 2018



Agence de VILLEPINTE PARIS NORD II

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, en son agence de VILLEPINTE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 € (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation

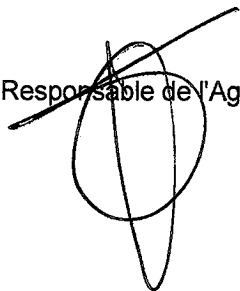
SAS 2DC
2 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Villepinte, le 06/10/2018

Le Responsable de l'Agence,



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

2DC

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

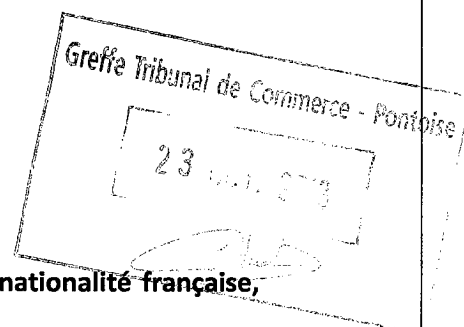
SIEGE SOCIAL : 2, BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

95 310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

RCS EN COURS

38121

STATUTS



Les soussignés :

Monsieur LAHSSINI Hassan, né le 13 octobre 1978 à NANTERRE, de nationalité française, demeurant 206, Chaussée Jules César 95 520 Osny,

Et

La société DENOA CONCEPT, société par actions simplifiée, au capital de 5 000 €, dont le siège social est sis au 47, rue d'Anjou, 93 000 Bobigny, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 825 251 956, représentée par Monsieur Boubarka Mohamed son président dument habité,

ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux ou avec toute personne admise dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'objectif à titre principal de cette SAS étant l'exploitation de fonds de commerce de restauration traditionnelle sans vente de boissons alcoolisées.

L H
[Signature]

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 2 DC

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S."

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, bis avenue du Général de Gaulle à Saint-Ouen-L'aumône 95 310.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'acquisition, la création, l'exploitation, la gestion de tous fonds de commerce de restauration sur place ou à emporter, d'épicerie, du traiteur, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement ;**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

L.H. JB

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- **Monsieur LAHSSINI Hassan**, une somme en numéraire de 500 €, ci cinq cent euros.
- **La société DENOA CONCEPT SAS**, une somme en numéraire de 500 €, ci cinq cent euros.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme de 1 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation par les actionnaires.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 actions, de valeur nominale de 10 euros, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leur apport, soit :

- **Monsieur LAHSSINI Hassan**, à concurrence de 50 actions, au nominal de 10 € chacune, numérotées de 1 à 50, ci..... 50 actions
- **La société DENOA CONCEPT SAS** à concurrence de 50 actions, au nominal de 10 € chacune, numérotées de 51 à 100, ci 50 actions

Le total égal au nombre d'actions composant le capital social minimum, soit 100 actions.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

L.H

RB

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. En cas de majoration du montant nominal des titres du capital existant, le capital maximal est augmenté à due proportion.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit encore par prise en compte, compensation, des actions émises en sus du capital existant.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

L.H. MB -
6

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L. H

7

RB

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – SORTIE CONJOINTE

1 - Dans l'hypothèse où une ou plusieurs parties, ci-après dénommées le(s) Cédant(s), envisagerai(en)t le transfert de l'intégralité de leurs actions à un tiers, ci-après dénommées le Cessionnaire, et à défaut d'exercice du droit de préemption, d'agrément du Cessionnaire ou de rachat par l'un ou les associés ou par la société des actions cédées, le Cédant devra obtenir l'accord irrévocable du Cessionnaire sur l'achat de l'ensemble des actions des autres parties (ci-après dénommé(s) le(s) Bénéficiaire(s) selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire ou Cédant.

2 - Il en sera de même si à l'issue d'un transfert d'actions, même par préemption, un minoritaire viendrait à détenir plus de 50 % du capital. Ce minoritaire devra s'engager en devenant majoritaire sur l'achat de l'ensemble des actions des autres associés selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

3 - Le Cédant devra en conséquence, préalablement à tout engagement de sa part en vue du transfert de ses actions, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux bénéficiaires la possibilité de se porter acquéreur, s'ils le souhaitent, de l'ensemble des actions aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant.

4 - En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un bénéficiaire, le prix de cession sera égal à celui consenti et accepté par le Cédant.

5 - En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un bénéficiaire, il sera procédé à la cession de ses actions dans un délai visé par le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration des délais prévus en matière d'exercice du droit de préemption et de la procédure d'agrément.

6 - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des bénéficiaires et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des actions cédées et ne percevra leur prix qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des bénéficiaires par chèque de banque.

L.H

MB

7 – Si en contradiction avec les dispositions qui précèdent, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des actions du Cédant mais n'achetait pas les actions des bénéficiaires, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des actions des bénéficiaires dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent X-5 au Cessionnaire pour se voir transférer les actions des bénéficiaires.

Article 15 : SORTIE FORCEE

Par exception à la clause d'agrément visée à l'article 13 et pour le cas où un ou plusieurs associé(s), détenant seul ou ensemble au moins cinquante pour cent (50%) du capital accepte(nt) une offre d'un Tiers portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, les autres associés, s'il(s) n'exerce(ent) pas ou plus de fonction de mandataire social:

- (i) pourront exercer leur Droit de Prémption dans les conditions prévues à l'Article 12 et dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de cession,
- (ii) soit, à défaut d'exercice de leur Droit de Prémption, devront céder la totalité de leurs actions au Cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de cession.

La renonciation par les autres associés à leur Droit de Prémption ou le défaut de réponse dans le délai prévu à l'Article 13 vaudra obligation de vendre au Cessionnaire la totalité des actions qu'ils détiennent dans la Société.

Article 16 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

L.H

FLB

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur son ou ses nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 - DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L.H

AB

Article 19 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- opposition systématique durant plus de deux exercices aux décisions collectives.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et sur demande d'un actionnaire ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ou décider de les racheter sous réserve du capital minimum; il est expressément

convenu que la cession sera réalisée valablement sans application prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ou racheter par la société sous réserve du capital minimum.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET SES DIRIGEANTS

Article 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective statuant à la majorité des actionnaires y compris le Président, si ce dernier

L.H

JB

à la qualité d'associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective statuant à la majorité des actionnaires y compris le Directeur général, si ce dernier à la qualité d'associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

LH

FB

Toutefois, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision des actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. A défaut de C.A.C., les conventions sont portées à la connaissance des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ou aux actionnaires lors de la plus proche assemblée générale. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

L.H

JB

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les premiers commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont désignés aux termes des présents statuts.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- augmentation ou réduction dans le cadre de la variabilité du capital ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

LH

FB

Article 26 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.)

Il peut être accordé des droits de vote double dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaires a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

Article 28 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L.H

MB

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 29 ci-après.

Article 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

L.H

RB

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2019.

Article 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

L.H

J.B

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

LH

MB

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'actionnaire sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires pourra alors :

- soit offrir aux autres actionnaires de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : au gré à gré ou a défaut ;

- les autres actionnaires disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'actionnaire sortant au prix susvisé ;

- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces actionnaires seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Article 36 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Monsieur LAHSSINI Hassan, né le 13 octobre 1978 à NANTERRE, de nationalité française, demeurant 206, Chaussée Jules César 95 520 Osny, est nommé Président pour une durée illimitée à compter de l'immatriculation de la Société,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La société DENOA CONCEPT, société par actions simplifiée, au capital de 5 000 €, dont le siège social est sis au 47, rue d'Anjou, 93 000 Bobigny, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 825 251 956, représentée par

L.H

FB

Monsieur Boubarka Mohamed son président dument habité, est nommé Directeur général pour une durée illimitée à compter de l'immatriculation de la Société,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 38 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet Etat a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur LAHSSINI Hassan** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- toutes opérations conformes à l'objet social et aux statuts

Article 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, l'an deux mille dix-huit, et le 27 septembre 2018,

en cinq originaux

Les Associés



CB